

NATURE DES FRAIS	NIVEAU 1
<b>EN CAS DE DECES OU DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE</b>	
<b>Capital décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie toutes causes <sup>(1) (2)</sup></b>	
En cas de décès du membre participant quelle qu'en soit la cause, versement d'un capital aux bénéficiaires désignés Ce capital est versé par anticipation en cas Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du membre participant	150 % T1 T2
<b>Capital décès accidentel <sup>(3)</sup></b>	
En cas de décès consécutif à un accident, versement d'un capital supplémentaire sous réserve que le décès intervienne dans les 12 mois suivant l'accident (capital non versé en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie).	150 % T1 T2
<b>Double effet</b>	
En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du membre participant non séparé, du concubin notoire ou du partenaire lié par un PACS, avec des enfants à charge et nés de l'union.	150 % T1 T2 à répartir entre les enfants à charge
<b>Rente éducation <sup>(4)</sup></b>	
En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du membre participant, versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente éducation :	
- Jusqu'au 8e anniversaire	12 % T1 T2
- Du 8e au 18e anniversaire (26e anniversaire en cas de poursuite d'études).	18 % T1 T2
- Enfant handicapé	Rente viagère
- Lorsque l'enfant est ou devient orphelin des deux parents jusqu'à son 21ème anniversaire ou jusqu'à son 26ème anniversaire s'il poursuit ses études :	Doublement de la rente
<b>Rente de conjoint temporaire substitutive <sup>(4)</sup></b>	
En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du membre participant, sans enfant à charge versement au profit du conjoint, concubin notoire ou partenaire lié par un PACS, d'une rente de conjoint substitutive.	5 % T1 T2 Pendant une durée maximale de 5 ans et au plus tard jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse
<b>Garantie handicap</b>	
Aide financière en cas de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé du membre participant	1 200 € Allocation forfaitaire au salarié
En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du membre participant, versement au profit de l'enfant handicapé (selon le choix exprimé par le bénéficiaire au moment du sinistre)	
✓ Soit d'une rente mensuelle viagère de	500 € / mois
✓ Soit d'un capital de	80 % du capital constitutif de la rente
<b>Allocation obsèques</b>	
En cas de décès du membre participant, de son conjoint, concubin notoire ou partenaire lié par un PACS, ou d'un enfant à charge, versement à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques d'une allocation égale à : En cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans, le montant de l'allocation est limité aux frais réellement engagés.	50 % PMSS
<b>EN CAS D'INCAPACITE <sup>(5)</sup> (Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale)</b>	
Franchise	90 jours continus d'arrêt de travail
Montant des indemnités	70 % T1 T2
<b>Option rachat de franchise</b> (si option souscrite)	30 jours continus d'arrêt de travail
<b>EN CAS D'INVALIDITE <sup>(5)</sup> (Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale)</b>	
Rente 1 <sup>ère</sup> catégorie ou taux d'incapacité compris entre 33% et 66%	45 % T1 T2
Rente 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie ou taux d'incapacité supérieur ou égal à 66%	70 % T1 T2

(1) Pour les salariés justifiant d'un moins continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle)

(2) Prorogation de la garantie pendant 4 mois après la date de fin du contrat de travail, sauf reprise d'activité professionnelle durant cette période (sous déduction des droits éventuels nés de la portabilité).

(3) Pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet).

(4) Pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle).

(5) Prestations versées sous déduction des remboursements de la Sécurité sociale.

**T1** : Tranche 1 – salaire annuel brut limité au plafond de la Sécurité Sociale

**T2** : Tranche 2 - salaire annuel brut au-delà de 1 fois et 4 fois compris du plafond de la Sécurité Sociale

**PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

**€** : Euro